

## DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

### Tableau d'avancement à la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale Année 2020

Le recteur de l'académie de Lyon,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

**Article 1<sup>er</sup>** : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Nom usuel	Prénom	Discipline
ACQUIER	SABINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ARBEZ-RUCHET	FABIENNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BAROLLIER	BEATRICE	éducation développement apprentissage
BERTHIER	PASCALE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BRECHEUX	ISABELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
CHIEZE	VERONIQUE	éducation développement apprentissage
COQUARD-CHOUVELLON	CATHERINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
COURDESSE	CORINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
CREPIEUX	VIRGINIE	éducation développement apprentissage
DEFOORT	MARIE-EDITH	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
FONTAINE	LAURENCE	éducation développement apprentissage
FRANCO	GHISLAINE	éducation développement apprentissage
MANN	PASCALE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
M'BOULE	FLORENCE	éducation développement apprentissage

Nom usuel	Prénom	Discipline
MOUCHETANT-ROSTAING	YOLANDE	éducation développement apprentissage
PLANARD	LAURENCE	éducation développement apprentissage
PLOTON	MARIE	éducation développement apprentissage
VUGIER	SEBASTIEN	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon (<http://www.ac-lyon.fr/cid132040/resultats-des-operations-promotion-des-personnels-enseignants-education-psy.html>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7<sup>e</sup>.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

  
Olivier Curnelle

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger